DEPARTEMENT DU NORD - COMMUNE DE STEENWERCK - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
24B RUE DE LA GARE : CREATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE AEROSOUTERRAIN

N/Réf : **JD/ASO/MF** N° d'ordre : **074-2025**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière
Vu la demande présentée par la société ROTEL chez SIG IMAGE – Tech Izarbel – 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART en date du 25/03/2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant une création de branchement électrique aérosouterrain au 24B Rue de la Gare, 59181 STEENWERCK

ARRETE :

Article 1 : **Du vendredi 11 avril 2025 à 08h00 au vendredi 09 mai 2025 à 18h00,** la circulation sera restreinte, la vitesse limitée à 30km/h, alternée par feux tricolores, 24b rue de la gare, 59181 STEENWERCK.

Article 2 : **Du vendredi 11 avril 2025 à 08h00 au vendredi 09 mai 2025 à 18h00,** le stationnement sera interdit au 24b rue de la gare, 59181 STEENWERCK.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **ROTEL** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 25/03/2025.

Le Maire,
Joël DEVOS.

MAIRIE DE STEENWERCK
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Nord)

Affiché le 26-03-2025